

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE
ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-
durable.gouv.fr

Auxerre, le 13/02/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

publié sur 

MOLGAS GREEN MOBILITY

Avenue du Luxembourg
89470 MONETEAU

Références : 250073
Code AIOT : 0100043690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement MOLGAS GREEN MOBILITY implanté Avenue du Luxembourg -- 89470 MONETEAU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOLGAS GREEN MOBILITY
- Avenue du Luxembourg -- 89470 MONETEAU
- Code AIOT : 0100043690 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'entreprise inspectée est une station de distribution en libre-service de Gaz Naturel pour Véhicules (GNV) et de Gaz Naturel Comprimé (GNC).

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.1.2 Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
3	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.5 Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 2.7 Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
5	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.1 Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
6	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 1.1.2 Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
7	Dispositifs de sécurité sur l'installation	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.1 Annexe I	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.8 Annexe I	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection a été réalisée dans le cadre de non-conformités majeures (NCM) relevées par l'APAVE assurant le contrôle périodique de l'installation.

Bien que des rapports de contrôles complémentaires de l'APAVE attestent que les NCM ont été soldées, certains justificatifs et actions correctives sont attendus de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.1.2 Annexe I

Thème(s) : Situation administrative Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

« Les installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. »

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Dans le cadre de son activité soumise à déclaration sous rubrique ICPE 1413, l'APAVE a réalisé un contrôle périodique le 16/01/24 qui a relevé 1 non-conformité majeure (NCM) et 2 autres non-conformités (ANC) à l'arrêté du 7 janvier 2003 :

NCM n°1 : *"Art. 1.4 : L'installation a été déclarée pour un débit maximal de 900 m³/h. Toutefois le site est déclaré pour la rubrique 1413-2 qui s'exprime en quantité stockée."*

ANC n°1 : *"L'installation a été déclarée pour un débit maximal de 900 m³/h. Toutefois le site est déclaré pour la rubrique 1413-2 qui s'exprime en quantité stockée."*

ANC n°2 : *"Art. 4.7 : Absence de l'affichage de plusieurs consignes"*

Par mail du 23/04/24, l'APAVE a informé la Préfecture de l'Yonne et la DREAL de l'absence de transmission par l'exploitant d'un échéancier de mise en conformité dans le délai des trois mois qui ont suivi la réception du rapport de contrôle.

En amont de l'inspection, l'exploitant a fourni :

- un nouveau rapport de l'APAVE avec un contrôle complémentaire du 06/06/24 indiquant que la non-conformité majeure avait été soldée,
- une preuve de dépôt pour une demande de modification de déclaration en date du 16/02/24 : *"Adaptation de la déclaration initiale selon l'alinéa de la nomenclature ICPE 1413 à laquelle l'installation est soumise suite aux modifications apportées par le Décret n° 2019-1096 du*

28/10/19: > Nomenclature actuelle de l'installation = ICPE 1413-2 > Nouvelle nomenclature demandée = ICPE 1413-1b Débit total en sortie du système de compression de 900 m³/h"

- un fichier excel intitulé "justificatif poids du Gaz naturel dans Buffers Moneteau".

Sur site, l'exploitant n'a pas pu expliquer le calcul établi dans le fichier excel fourni.

Concernant les consignes sur site : des consignes sont affichées au niveau du stockage de GNL et de sa distribution. L'exploitant indique que le panneau des consignes a été revu suite au contrôle de l'APAVE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit détailler le calcul du tonnage et débit de gaz naturel présent sur site.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 2 : Surveillance des équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.8 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels Équipement relatifs au gaz naturel et biogaz

Prescription contrôlée :

Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement approprié de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle.

Plus spécifiquement, un contrôle visuel de l'ensemble des installations lié à la distribution de gaz naturel ou de biogaz est fait régulièrement et au moins une fois par mois pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements situés à l'extérieur et du bon état général des flexibles et des pistolets.

Ces contrôles sont consignés dans un livret tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

- présentation d'un justificatif de la vérification annuelle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant réalise une ronde mensuelle de l'installation. Celle-ci ainsi que les points de contrôle de l'installation associés avec leur conformité ou non sont tracés via son logiciel de GMAO. Des bons de

travaux sont émis au besoin si des actions correctives sont nécessaires.

Les dernières rondes ont été effectuées les : 05/02/25, 09/01/25, 12/11/24, 14/10/24, 26/09/24, 02/09/24.

L'exploitant a présenté son formulaire de ronde durant l'inspection.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.5 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'aucun accident n'avait eu lieu à sa connaissance depuis au moins 2018 (date de début de son suivi du site). Il n'a pas cependant pu présenter de registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la présence d'un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 2.7 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du Code du travail. en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment « à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 ».

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

« La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 »

Les dispositions relatives à la vérification périodique des installations électriques sont présentées au 3.6.

« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 4.3 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose des justificatifs de conformité. »

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Objet du contrôle :

- présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le

non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Différents arrêts d'urgence existent sur site notamment pour le remplissage des réservoirs au niveau des bornes dédiées et un arrêt d'urgence électrique est également présent, indiqué et accessible proche du stockage de Gaz naturel.

Ce dernier a été testé avec l'accord de l'exploitant. L'entreprise PRF assurant la télésurveillance du site, contacté par téléphone, a bien enregistré son activation.

L'exploitant n'a pas pu justifier de la date du dernier essai annuel de bon fonctionnement des arrêts d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la date du dernier essai annuel de bon fonctionnement des arrêts d'urgence.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 5 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.1 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :


L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

L'exploitation du site se fait en libre-service. L'entreprise PRF assure la télésurveillance du site et a été jointe lors de l'inspection suite au déclenchement de l'arrêt d'urgence. L'exploitant indique que cette société peut visualiser les principaux paramètres de l'installation si un problème apparaît. L'exploitant qui dispose d'une astreinte hors heures ouvrées est appelé par cette société de télésurveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que la société de télésurveillance a une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	3 Mois

N° 6 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 1.1.2 Annexe I
Thème(s) : Situation administrative Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations déclarées après le 1^{er} octobre 1998 au titre de la rubrique n° 1414-3 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le cadre de son activité soumise à déclaration sous rubrique ICPE 1414-3, l'APAVE a réalisé un contrôle périodique le 16/01/24 qui a relevé 3 non-conformités majeures (NCM) et 2 autres non-conformités (ANC) à l'arrêté du 30 août 2010 :</p> <p>NCM n°1 : "Art. 4.9.3 : Flexible en mauvais état sur un distributeur"</p> <p>NCM n°2 : "Art. 4.9.7 : Le flexible frotte au sol sur un distributeur"</p> <p>NCM n°3 : "Art. 4.9.7 : Absence de dispositif de commande de fermeture manuelle"</p> <p>ANC n°1 : "Art. 4.7 : Absence de l'affichage plusieurs consignes"</p> <p>ANC n°2 : "Art. 4.9.7 : Absence de dispositif de commande de fermeture manuelle"</p> <p>Par mail du 23/04/24, l'APAVE a informé la Préfecture de l'Yonne et la DREAL de l'absence de transmission par l'exploitant d'un échéancier de mise en conformité dans le délai des trois mois qui</p>

ont suivi la réception du rapport de contrôle.

En amont de l'inspection, l'exploitant a fourni un nouveau rapport de l'APAVE avec un contrôle complémentaire du 06/06/24 indiquant que les non-conformités majeures n°1 et 2 avaient été soldées. La NCM n°3 ("Art. 4.9.7 : Absence de dispositif de commande de fermeture manuelle") n'apparaît plus sur ce rapport de contrôle complémentaire.

L'exploitant indique que le mécanisme d'aide à la manipulation du flexible était HS et avait été changé.

Sur site, en position de repos le flexible ne frotte pas au sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier :

- de l'absence de la NCM n°3 sur le nouveau rapport de contrôle complémentaire de l'APAVE
- du changement du flexible en mauvais état relevé lors du contrôle de l'APAVE

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 7 : Dispositifs de sécurité sur l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.1 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels Flexible d'alimentation

Prescription contrôlée :

« Le flexible comporte :

« - un raccord cassant à l'une de ses extrémités résistant aux sollicitations thermiques auxquelles il peut être soumis ;

« - un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible. Cette disposition est applicable dans le cas de la distribution de GNL à partir du 1^{er} janvier 2021 ;

« - en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

« Le raccord déboîtable peut être remplacé par un ou des dispositifs assurant le même niveau de sécurité.

« Le pistolet est muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

« Dans les cas autres que la distribution de GNL, la longueur du flexible est inférieure ou égale à cinq mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 1,1 litre, sauf dans le cas de la distribution nautique, où sa longueur maximum est de huit mètres et son volume intérieur inférieur ou égal à 1,76 litre.

« Dans le cas du GNL, la longueur du flexible est inférieure ou égale à trois mètres cinquante, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 1,7 litre, sauf dans le cas de la distribution nautique où sa longueur maximum est de huit mètres et son volume intérieur inférieur ou égal à 3,9 litres.

« Dans tous les cas, les flexibles sont conçus et contrôlés conformément aux normes en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement, inspectés visuellement toutes les semaines et sont remplacés après toute dégradation et *a minima* dans les fréquences définies par les normes en vigueur.

« Les flexibles sont équipés de dispositifs appropriés empêchant que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété ou prolongé avec le sol, et, dans le cas de la distribution nautique, qu'il ne puisse se trouver comprimé entre le bateau et la berge ou le ponton (interposition de pneus, bouées, etc.).

« Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

« **Objet du contrôle :**

« - présence d'un raccord cassant, d'un raccord déboîtable ou tout autre dispositif assurant le même niveau de sécurité, et d'un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

« - état et date de remplacement des flexibles (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

« - non-frottement au sol de flexibles (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

« - présence des rapports d'entretien. »

Constats :

Les dates de remplacements des flexibles n'ont pu être vérifiées sur place.

Il a été noté une faible fuite sur le dispositif anti-arrachement du flexible GNC station 2.

L'exploitant et un conducteur en cours de chargement ont rapporté que parfois certains conducteurs mettent en place du scotch pour éviter d'appuyer sur le bouton dit "homme mort" lors du remplissage. Ce bouton assurant une fonction de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- justifier des dates de remplacements des flexibles
- s'assurer de l'absence de fuites sur ses flexibles
- s'assurer que les sécurités mises en place ne sont pas by-passées

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois